



Arrêt

**n° 126 047 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 26 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/07/2012 [sic] en qualité de conjoint de Belge (de [X.X.] [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, [l'épouse du requérant] perçoit des allocations de chômage (voir attestation de paiement d'allocation de chômage de la FGTB). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1155,33€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement 260,83€, frais d'alimentation et de mobilité, etc.), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, [le requérant] produit deux contrats de travail. Seul le contrat à durée déterminé[e] sera pris en compte puisqu'il est considéré comme étant le dernier en date (entrée en service le 01/10/2013). Après analyse, ce document ne prouve pas que le ménage dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. En effet, il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui prend fin le 31/12/2013. Dès lors, il n'est pas considéré comme stabl[e] et régulie[r] au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.
[...]* ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à la première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « depuis son arrivée en Belgique en mars 2012, la vie privée et familiale du requérant se déroule en Belgique ; Que le requérant vit au domicile de son épouse [...] ; Que l'épouse du requérant est de nationalité belge ; que le fils mineur d'âge de la requérante [...] est également Belge ; qu'il est scolarisé en Belgique ; que le requérant a enchaîné trois contrats de travail dans notre pays ; que depuis le 01.01.2014, le requérant travaille, comme ouvrier, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée [...] ; qu'il ne peut être question pour le requérant de mener, comme le soutient l'Etat Belge, une vie privée et familiale « ailleurs qu'en Belgique » ; que l'Etat Belge ne précise d'ailleurs pas dans quel pays le requérant devrait mener une telle vie... ; que pour le surplus, l'ingérence de l'Etat Belge dans la vie privée et familiale du requérant n'est nullement justifiée au regard de l'article 8.2 de la [CEDH] ».

3.3. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à la seconde branche du moyen, la partie requérante fait valoir « qu'il y a lieu de prendre en considération les allocations de chômage proméritées par l'épouse du requérant ; que l'épouse du requérant [...] a travaillé, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel signé le 12.07.2012, et ce en qualité d'aide-ménagère dans le cadre des titres-services [...] ; que depuis la perte de son emploi, [l'épouse du requérant] bénéficie d'allocations de chômage [...] ; qu'elle recherche activement du travail ; qu'actuellement, elle est à la charge du requérant lequel travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 01.01.2014 ; [...] que toutes les pièces justificatives de la situation matérielle du requérant et de son épouse ont été communiqués à l'Etat Belge [...] » et, renvoyant à certains des documents produits en annexe au présent recours, elle ajoute que « le requérant justifie à suffisance de revenus stables et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...]

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que « *que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », dans la mesure où « *l'épouse du requérant] perçoit des allocations de chômage (voir attestation de paiement d'allocation de chômage de la FGTB). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici* ».

Le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à contester cette motivation, en faisant valoir que « [l'épouse du requérant] recherche activement du travail [...] » et en produisant à cet égard, des documents en annexe à la requête. Or, force est de constater que ces documents ne figurent pas au nombre des pièces versées au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose s'agissant de la copie du contrat à durée indéterminée signé par le requérant, le 1^{er} janvier 2014, également produit en annexe au présent recours.

En ce que la partie requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du requérant, le Conseil ne peut qu'observer qu'un tel grief manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la lecture de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a eu égard aux éléments produits par ce dernier en vue d'établir qu'il dispose de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une « ingérence [...] dans la vie privée et familiale du requérant ». En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le même constat s'impose s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS